



ARRETE MUNICIPAL n°ARR_2025_0139
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITÉS
CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal notamment les articles 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2 ;

VU le Code de Procédure Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0060 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre public, et notamment la tranquillité et la sécurité publique dans les rues et autre dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les nuisances sonores, y compris les bruits de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de personnes seules ou en groupes, qui sont à l'origine de nuisances sonores dans le secteur de l'allée des Tilleuls ;

CONSIDÉRANT que de telles nuisances peuvent entraver la tranquillité des riverains, particulièrement lorsque lesdites personnes peuvent être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété ;

CONSIDÉRANT les interventions récurrentes de la Police Municipale visant à rétablir l'ordre public dans le secteur de l'allée des Tilleuls ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains ces dernières semaines sur ce secteur ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou à causer un trouble à l'ordre public notamment une atteinte à la tranquillité publique, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PÉRIODES CONCERNÉES

Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 du lundi au dimanche de 14H00 à 06H00 ;

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Cette interdiction s'applique Allée des Tilleuls à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel, et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



ARTICLE 7 – RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 30 juin 2025

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental

#signature1#